



# Obligation de notification des violations de données à caractère personnel à la CNIL : le décret

publié le **04/04/2012**, vu **3449 fois**, Auteur : [Maître Géraldine LALY](#)

**Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 Afin de renforcer la protection des données personnelles des internautes, l'obligation de notification de failles de sécurité informatiques a été introduit en 2011 dans notre législation. Lorsque le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public constate une violation de données à caractère personnel, il doit avertir immédiatement la CNIL. Cela concerne les FAI mais pourrait également s'étendre à tous les acteurs du web qui détiennent des données à caractère personnel hébergées sur les réseaux sociaux ...**

Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 (modifiant le [Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005](#))

**Afin de renforcer la protection des données personnelles des internautes, l'obligation de notification de failles de sécurité informatiques a été introduit en 2011 dans notre législation.**

Lorsque le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public constate une violation de données à caractère personnel, il doit avertir immédiatement la CNIL. Cela concerne les FAI mais pourrait également s'étendre à tous les acteurs du web qui détiennent des données à caractère personnel hébergées sur les réseaux sociaux ...

(Article 34 bis de la loi Informatique et Libertés Créé par [Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 38](#))

**Cette violation de données à caractère personnel vise toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques.**

De plus, le fournisseur doit également **en informer l'internaute** lorsque cette violation peut porter atteinte à ses données à caractère personnel ou à sa vie privée ou d'une autre personne physique.

Mais si le fournisseur d'accès a pris des **mesures de protection appropriées** afin de rendre les données incompréhensibles à toute personne non autorisée à y avoir accès, il n'est alors plus

tenu d'en informer l'intéressé.

La CNIL a en charge de vérifier que ces précautions ont bien été prises par le fournisseur d'accès.

Le Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 vient préciser les conditions dans lesquelles le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public doit informer la CNIL.

« Constitue une mesure de protection appropriée, au sens de [l'article 34 bis de la loi du 6 janvier 1978](#), toute mesure technique efficace destinée à rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès. »

Ces dispositions constituent des avancées dans la protection des données personnelles sur Internet, mais le constat reste toutefois en demi-teinte car seuls sont visés les « fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ».

La révélation sur la place publique par des internautes de faille de sécurité suite à l'obligation de notification à la CNIL s'avèrerait plus dissuasive que les amendes... Une manière de responsabiliser fortement les différents acteurs, quand on sait la rapidité à laquelle les informations sont diffusées sur Internet.

**Le projet règlement européen** va beaucoup plus loin car il prévoit d'étendre ces mesures à tous les secteurs d'activité.

## **Les sanctions :**

Si le fournisseur omet de notifier les violations à la CNIL, celle-ci pourra le sanctionner, mais son pouvoir de sanction reste limité à une sanction pécuniaire de 150 000 euros ou 300 000 en cas de récidive.

Ces dispositions sont renforcées par une sanction pénale :

Depuis l'ordonnance du 24 août 2011, le code pénal prévoit que le **non respect de la notification d'une violation de données à caractère personnel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.**

(Article 226-17-1 du Code Pénal)

**Géraldine LALY**

**Avocat**